



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Délégation académique à la formation
professionnelle initiale et continue**

DAFPIC

Affaire suivie par :

Annie CONTE

Tél : 05 40 54 71 15

Mél : ce.dapfic@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 20 octobre 2020

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

CIRCULAIRE ACADEMIQUE

Objet : ressources humaines GRETA-CFA AQUITAINE

L'académie de Bordeaux a, depuis de nombreuses années, la culture de l'apprentissage en EPLE. Ce sont plus de 2 000 apprentis qui suivent leur formation soit en groupes dédiés soit en mixité des publics au sein de nos établissements. La pérennité de cette offre et la perspective de son développement, imposent que nous nous adaptions à l'évolution générée par la loi du 05 septembre 2018 portant liberté de choisir son avenir professionnel, qui a modifié en profondeur la gouvernance et le financement de l'apprentissage. C'est dans ce contexte qu'a été prise la décision de fusionner les CFA EN de notre académie avec les GRETA, qui désormais proposent des offres de formation par apprentissage. En cohérence, l'académie de Bordeaux s'est dotée, depuis le 1^{er} janvier 2020, d'un GRETA-CFA AQUITAINE couvrant l'ensemble du territoire. Structuré par agences territoriales et agences spécialisées par filières professionnelles, le GRETA-CFA AQUITAINE est l'**opérateur unique** pour les formations par alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation) et continue des adultes. Ceci permet de renforcer en même temps la gouvernance et le pilotage de l'ensemble des formations fonctionnant dans un cadre de concurrence. Nous avons souhaité, de cette manière, poser le socle d'un appareil de formation éducation nationale à même de proposer au sein de nos EPLE des formations ouvertes à tous les citoyens, jeunes et adultes, qu'ils soient élèves, apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle continue.

Les textes de référence de la structure créée au 1er janvier 2020 sont ceux régissant les GRETA, et cela particulièrement en matière de ressources humaines.

- **Loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018** pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- **Décret n° 2019-317 du 12 avril 2019** intégrant l'apprentissage aux missions des groupements d'établissements (GRETA) constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation. ;

Il apparaît nécessaire, au regard des évolutions importantes qu'impose ce contexte pour l'ensemble des personnels, de conduire une réflexion académique qui permette une mise en œuvre harmonisée des pratiques en matière de ressources humaines tout en respectant les cadres législatif et réglementaire ainsi que les statuts des différentes catégories de personnels : personnels administratifs et formateurs sous contrat de droit public, enseignants et personnels administratifs titulaires.

La présente circulaire permettra donc une gestion des personnels du GRETA-CFA Aquitaine harmonisée et réglementaire sur l'ensemble de l'académie. Elle s'applique à compter du 1er janvier 2021.

L'objectif de cette circulaire est de détailler les obligations de service des personnels formateurs intervenant au sein du GRETA-CFA Aquitaine, que ces interventions concernent la formation continue des adultes ou la formation initiale par apprentissage

Cette circulaire s'appuie sur la réglementation applicable en vigueur à la date de sa parution :

- **Décret n° 2019-1423 du 20 décembre 2019** intégrant l'apprentissage dans les missions des personnels contractuels du niveau de la catégorie A des groupes d'établissements exerçant en formation continue des adultes (modifie le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes) ;
- **Arrêté du 20 décembre 2019** fixant les activités assurées par les personnels contractuels enseignants du niveau de catégorie A recrutés dans les groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation intervenant pour la formation continue et l'apprentissage (modifie l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les activités à mener pour les intervenants devant stagiaires pour la formation continue des adultes) ;
- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée**, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (notamment ses articles 4 & 6) ;
- **Décret n° 2014-940 du 20 août 2014** relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;
- **Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986** modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- **Décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991** relatif aux modalités de service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale ;
- **Décret n° 93-438 du 24 mars 1993** fixant la rémunération des personnes participant aux activités de formation continue des adultes organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Partie 1 – Activités des permanents

a) Des activités d'enseignement

Les temps d'intervention mentionnés ci-dessus comptent pour leur durée effective:

- les interventions de formation (y compris soutien et individualisation) ;
- les interventions de formation de formateurs ;
- les interventions dans les centres individualisés (dont centres de ressources) ;
- les interventions synchrones ou asynchrones en formation ouverte et à distance.

b) Des activités liées au service d'enseignement :

- heures de préparation d'une intervention ;
- évaluation des pré-acquis de l'apprenant ;
- évaluation et validation des acquis de l'apprenant dont le contrôle en cours de formation ;
- suivi pédagogique individuel de l'apprenant ;
- réunions de l'équipe pédagogique ;
- adaptation des pièces de dossiers de réponse aux appels d'offres.

NB : Les heures assurées au titre des activités liées au service d'enseignement décrites ci-dessus ne sont pas décomptées dans l'obligation de service annuel.

c) Des activités spécifiques à la formation continue et à l'apprentissage

Les heures assurées au titre des activités décrites ci-dessous – heures dites périphériques – sont décomptées après avoir été affectées d'un *coefficient de pondération* égal au rapport entre le service annuel des formateurs (810 heures) et la durée annuelle du travail fixée à l'[article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) ($810/1607 = 0,504$).

ACTIVITES PREVUES AU c DE L'ARTICLE 5 DU DECRET DU 19 MARS 1993 : pondération 0,504

1 – ACTIVITES SPECIFIQUES

Pour le centre de ressources

- Animation
- Organisation matérielle et pédagogique
- Mise à jour des ressources
- Veille technologique

Temps réel si activité occasionnelle ou mission confiée en début d'année et forfaitisée en accord avec le chef d'établissement

Pour l'accompagnement

- Animation d'information individuelle et collective
- Accueil, positionnement et bilan pédagogique
- Entretiens de recrutement individuels et collectifs
- Accompagnement individuel et collectif à la VAE
- Accompagnement individuel et collectif à l'insertion professionnelle
- Recherche d'entreprise d'accueil pour les stagiaires et les apprentis
- Activités de référent pédagogique (suivi individuel des apprentis)
- Participation aux réunions et formations des tuteurs et maîtres d'apprentissage

- Adaptation de l'enseignement à la pédagogie de l'alternance (adaptation des progressions pédagogiques en fonction des activités menées en entreprise, synchronisation des actions professionnelles et des savoirs à enseigner, ajustement des séquences)

Temps réel

2 h par semaine et par formateur, avec possibilité de doubler pour les sections à spécificité (exemples : doubles niveaux, double référentiel, formations accueillant plus de 18 apprentis/stagiaires...)

- Activités de formateur référent (suivi d'un groupe)

2 h par semaine par groupe suivi

2 – ACTIVITES DE BILAN POUR LE SUIVI EN ENTREPRISE

- Recherche de stages en entreprise
- Suivi et évaluation des périodes de formations en milieu professionnel
- Visites en entreprises (y compris la préparation, la visite, la validation du passeport de compétences, la promotion de l'apprentissage dans l'entreprise, le compte rendu, ...)

*Forfait de 4 heures pour l'action, temps de transport compris.
Forfait de 3 heures si durée aller-retour inférieure à 1 heure.*

Pour la conception ou l'élaboration de projets ou de ressources

- Réponse aux appels d'offre, aux appels à projets ou aux projets de prestation
- Réponse à des demandes de formation nécessitant une expertise
- Production de ressources pédagogiques

Enveloppe horaire notifiée par la direction à l'intéressé(e)

- 3 – ACTIVITES DE FORMATEUR REFERENT POUR LE DEVELOPPEMENT

- Réalisation d'activités technico-commerciales (dont participation aux salons)
- Concertation des équipes (hors réunion liée à la réalisation de l'heure d'intervention)
- Participation à des formations professionnelles
- Activités de coordination
- Activités de surveillance, de jury et de correction d'examen ne relevant pas du ministère chargé de l'éducation nationale

Temps réel

4 – ACTIVITES LIEES A LA VIE INSTITUTIONNELLE DU GRETA-CFA AQUITAINE (FAISANT L'OBJET D'UNE CONVOCATION PAR L'INSTITUTION)

- Conseil d'administration
- Commission du personnel
- Autres commissions liées à la vie institutionnelle de l'organisation

Enveloppe horaire correspondant à la durée de la réunion

5 – ACTIVITES PEDAGOGIQUES SPECIFIQUES

Sorties pédagogiques..... Temps réel

Voyages et séjours..... 7 heures par **jour** de sortie ou de séjour

6 – PRISE EN COMPTE DE L'INVESTISSEMENT PERSONNEL ET DE LA CONTRIBUTION A L'ANIMATION ET AU RAYONNEMENT DU SITE DE FORMATION (SUR RAPPORT D'ACTIVITE OU PROJET SPECIFIQUE)

Enveloppe horaire notifiée par la direction à l'intéressé(e)

CAS PARTICULIERS

Formateurs intervenant sur plusieurs établissements..... 2 h par semaine.

Missions spécifiques identifiées (ex. référent handicap)..... Enveloppe horaire notifiée par la direction à l'intéressé(e)

Partie 2 – Activité des enseignants du second degré qui accueillent au sein d'un groupe de classe "formation initiale par voie scolaire" des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle

a) Activité d'enseignement

Les enseignants qui « participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage » (L912-1 C.Education) en accueillant dans leur groupe classe un ou plusieurs apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle, **dans le cadre de leur service hebdomadaire d'enseignement** mentionné à l'article 2 du décret n° 2014-940, ne perçoivent aucune rémunération complémentaire.

Les enseignants qui participent à ces mêmes actions, **en dehors de leurs obligations de service, perçoivent une rémunération prévue par le décret n° 93-348** du 24 mars 1993 (cf. infra partie

3 « intervenants ponctuels »).

b) Activités de suivi et d'accompagnement

Au titre de l'accueil d'apprentis ou de stagiaires de la formation professionnelle, une enveloppe horaire est accordée, sous la responsabilité du chef d'établissement, à l'équipe pédagogique, pour assurer le suivi et l'accompagnement spécifique.

Partie 3 – Activité des intervenants ponctuels

L'intervenant ponctuel est une personne appelée, à la demande du GRETA-CFA, à réaliser une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés et non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps (étude, expertise, etc...). Cette catégorie regroupe donc un nombre restreint d'agents dont les fonctions sont assimilables à une prestation de service ponctuelle ou à l'accomplissement d'une tâche très précise.

Deux types d'intervenants

1. Les enseignants qui « participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage » au sens de l'article L912-1 du code de l'éducation et en référence au décret n° 93-438 du 24 mars 1993 en dehors de leurs obligations de service. Ceux-ci doivent avoir accompli leur maximum de service réglementaire en formation initiale ainsi que les heures supplémentaires auxquelles ils peuvent être tenus en sus de ce maximum. Ils doivent y être autorisés par le chef de leur établissement d'affectation via la délivrance d'une autorisation de cumul. Ces enseignants sont rémunérés par le versement d'indemnités horaires dont les taux sont définis par arrêté des ministres chargés respectivement de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.
2. Les autres intervenants ponctuels appartenant ou non à la fonction publique, qui participent à ces activités. Ces intervenants sont également rémunérés par le versement d'indemnités horaires comme évoqué précédemment ;

Deux types d'activités :

1. Les activités d'enseignement incluant les mêmes charges que les activités d'enseignement en formation initiale, et notamment la préparation du cours, l'évaluation et la validation des acquis des stagiaires.
2. Les activités liées notamment à l'élaboration de projets de formation et à l'accompagnement des formations.

Anne BISAGNI-FAURE

